

Motion d'un membre demandant à la Convention de s'intéresser à la question de l'arrestation du commissaire Chassené, membre du conseil exécutif, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Motion d'un membre demandant à la Convention de s'intéresser à la question de l'arrestation du commissaire Chassené, membre du conseil exécutif, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 242;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30557_t1_0242_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

lui aviez demandé en même-temps de s'informer quelle cause l'avoit déterminée, et qui l'avoit faite, quoiqu'il fût dans ce moment même réuni au comité de salut public pour une affaire très-importante, il vient d'écrire à l'administration de la police pour connoître les détails que vous lui demandiez; mais il ne pourra vous rendre compte des faits que demain, à l'ouverture de la séance (1).

THURIOT fait observer que le comité de sûreté générale doit s'adresser non-seulement au maire et à la police, mais aux comités de surveillance; il demande l'exécution du décret (2).

UN MEMBRE. Je profite de la présence d'un membre du comité de sûreté générale à la tribune de la Convention, pour intéresser l'assemblée nationale à prononcer sur l'arrestation d'un patriote qu'un excès de zèle a égaré. Il est détenu depuis deux mois; il se nomme Chassené. Son patriotisme est connu; mais il s'est égaré. Il étoit commissaire du conseil exécutif à Saint-Germain.

BOURDON (de l'Oise). Je m'étonne que l'on vous propose une exception pour un détenu quelconque, puisque votre loi est générale; mais je m'en étonne sur-tout, lorsque je considère qu'elle porte sur un commissaire du conseil exécutif, qui a insulté à la représentation nationale.

On proposoit de laisser au comité de sûreté générale la faculté de prononcer.

CLAUZEL. Cette affaire est d'une assez grande importance pour devoir être rapportée à la Convention. On se rappelle qu'il y s'agit de l'arrestation d'un représentant du peuple. Pour moi, je ne vois point d'entreprise au-dessus de cette audace : ainsi je demande qu'il en soit fait un rapport (3).

Sur la proposition de GENISSIEU, le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet (4).

52

Une députation de la commune et de la société populaire de Gisors se présente à la barre et dépose tous les hochets de la superstition pour les faire passer par le creuset national.

Ils demandent que la couverture en plomb de leur ci-devant église servant actuellement de temple de la Raison, et dont on a ordonné l'enlèvement, soit conservée (5).

L'ORATEUR de la députation (6). Représentants d'un peuple libre,

Au nom de la Société populaire et du conseil général de la commune de Gisors, au nom de tous les citoyens qu'elle renferme dans son sein, nous

venons vous annoncer que la Raison vient enfin de chasser le fanatisme de nos murs.

Les sans-culottes de Gisors se sont enfin persuadés qu'ils n'avoient pas besoin d'interprète pour adresser leurs vœux au Dieu de la nature; nous sommes tous ses enfants, ont-ils dit, nous pouvons bien lui parler nous-mêmes, rendons lui nos hommages sans déguisement ny masquerade. Offrons lui pour encens l'amour de la Patrie et sacrifions sur son autel l'intérêt particulier à l'intérêt général... nos prières vaudront bien des orems et notre sacrifice vaudra bien une hostie.

Bien pénétrés de ces principes, ramenés à la Raison par la douce persuasion, les Républicains de Gisors, ont renoncé au culte des prêtres... Ils envoient à la Convention tous les joujoux avec lesquels ces messieurs les amusoient... Encensoirs, calices, soleils et tous les hochets vont passer par le creuset national...

La ci-devant église a été consacrée à la Raison, elle a été consacrée aux séances de la Société populaire à fêter les décades et à y préparer les principes de la liberté et à faire de la chaire du mensonge la chaire de la vérité, à la tenue des assemblées de canton ; nous allons en être privés si vous n'y apportez un prompt remède. Les patriotes n'auront bientôt plus aucun lieu dans notre commune pour se rassembler.

Un arrêté du district des Andelys fondé sur un arrêté du Comité de salut public nous oblige de retirer tous les plombs qui sont sur ce superbe monument; il est cependant des endroits desquels il est impossible d'en retirer sans qu'il coure le risque de tomber en ruine. Tous les autres édifices nationaux de notre commune sont découverts; d'ailleurs leur local ne peut contenir ni la Société populaire ny aucune assemblée. Celui-là seul nous reste, et si on nous ôte la facilité de nous en servir en le découvrant, nous serons sans lieu de rassemblement. Vous sentez, Législateurs, les inconvénients qui en résulteraient pour la chose publique dans notre canton. Vous sentez quelle joie serait pour les aristocrates de voir les patriotes dans la dure nécessité de ne pouvoir plus se réunir.

La Société populaire et la commune de Gisors demandent que leur ci-devant église paroissiale soit conservée dans son entier et que les plombs n'en soient pas retirés, parce qu'elle servira exclusivement à tenir les séances de la Société populaire, à fêter les décades et à toutes les assemblées qui seront nécessaires.

Si vous renvoyez cette pétition à votre Comité de salut public, et en attendant sa décision, accordez nous toujours provisoirement l'usage de ce monument et qu'il soit défendu de le découvrir.

Législateurs, la Société populaire de Gisors vous félicite des grandes mesures que vous prenez pour le salut de la patrie. Restez fermes à votre poste et, pour que jamais les intrigants, les aristocrates et les despotes vous en enlèvent, il faudra qu'ils marchent sur les corps inanimés de tous les vrais républicains qui se serreront autour de vous jusqu'à leur dernier soupir ».

[Extraits des délibérations de la Sté popul., 14 vent. II] (1)

...En la salle des séances de la Société popu-

(1) C 295, pl. 990, p. 28, 29, 33.

(1) *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665; *Mess. soir*, n° 569.

(2) *J. Sablier*, n° 1188.

(3) *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665.

(4) *J. Sablier*, n° 1188.

(5) *P.V.*, XXXIII, 147. *J. Sablier*, n° 1188.

(6) La députation étoit notamment composée de PANTIN et SAUNIER.